



**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Construction à l'alignement ou dans le prolongement du tissu bâti existant avec édification d'un mur en front bâti
- Implantation libre
- Construction en retrait de 3 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 5 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 8 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 10 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 15 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Construction en retrait de 18 mètres minimum ou dans le prolongement du tissu bâti existant
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur en zone 1AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU-H
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU-H
- Secteur de développement équipement en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU-H

**Données de contexte :**

- Bâti
- Parcelles cadastrales
- Limites communales



Le Barp

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

**4.2 Règlement graphique**  
**4.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire adoptant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président,

Echelle : 1:20 000